

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar Le Duc, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FROMAGERIE HENRI HUTIN

B.P. 28

55320 Dieue-Sur-Meuse

Références : 160/2026

Code AIOT : 0006207526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement FROMAGERIE HENRI HUTIN implanté B.P. 28 55320 Dieue-sur-Meuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE HENRI HUTIN
- B.P. 28 55320 Dieue-sur-Meuse
- Code AIOT : 0006207526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La FROMAGERIE HENRI HUTIN exploite une unité de travail du lait avec ses annexes et une station d'épuration interne, dédiée à la production de fromages à pâtes molles.

L'inspection a porté, dans le cadre d'une action régionale, sur le contrôle de l'installation de réfrigération à partir d'ammoniac et en particulier sur le système de détection et de mise en sécurité associé. Celle-ci comprend deux salles des machines indépendantes : une « Salle des machines Ligne Bassine », contenant 45 kg d'ammoniac, et une « Salle des machines Bâtiment Énergie », contenant 1407 kg d'ammoniac.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection Ammoniac – détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection Ammoniac – implantation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer, par un test, le déclenchement effectif de la chaîne de mise en sécurité en cas de détection d'ammoniac.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que son alarme, en cas de franchissement du seuil 2 de détection, est audible en tout point de son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection Ammoniac – implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite

d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.[...]
Constats : L'installation de production de froid à l'ammoniac de la fromagerie Hutin comprend deux salles des machines distinctes : - la « Salle des machines Ligne Bassine », contenant 45 kg d'ammoniac ; - la « Salle des machines Bâtiment Énergie », contenant 1407 kg d'ammoniac. Pour ces deux salles, l'exploitant a produit un rapport faisant suite à une étude de l'implantation des capteurs d'ammoniac : - pour la « Salle des machines Bâtiment Énergie » : rapport n° AB03202026 de la société CLAUGER, daté du 20/03/2026, accompagné du plan d'implantation des détecteurs (créé le 16/04/2019 et mis à jour le 17/10/2019) ; - pour la « Salle des machines Ligne Bassine » : rapport n° 01045-029-1-01 de la société MATAL, daté du 20/02/2026, accompagné du plan d'implantation des détecteurs (créé le 15/09/2022 et mis à jour le 19/07/2023). La visite de l'installation par l'inspection a confirmé que les capteurs sont positionnés conformément aux préconisations de ces deux rapports. L'entretien de l'installation est confié à des sociétés extérieures spécialisées. Le rapport d'implantation précise les opérations de maintenance à réaliser. L'exploitant procède au minimum une fois par an au contrôle des équipements de sécurité de l'installation (pressostats haute pression, pressostats basse pression, pressostats différentiels, thermostats de sécurité, contrôleurs de niveau de sécurité, contrôleurs d'intensité des moteurs des compresseurs, soupapes de sécurité, détecteurs d'ammoniac - contrôleur d'ambiance et pHmètre -, ventilateurs d'extraction d'air, vannes à fermeture automatique, boutons d'arrêt d'urgence, éclairages de secours, équipements de protection individuelle) et au minimum deux fois par an au contrôle des capteurs et de la chaîne d'asservissement associée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection Ammoniac – détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – détection et seuil
Prescription contrôlée : [...] Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne

techniquement compétente.

Constats :

Sur la base de l'étude d'implantation présentée par l'exploitant, l'inspection constate que les seuils de détection 1 et 2 sont conformes à ceux fixés par l'article 4.3.1.2 de l'arrêté ministériel du 19/11/2009. Sur la base de ce même rapport, l'inspection relève également que les asservissements prévus en cas de dépassement des seuils 1 et 2 sont conformes aux dispositions de cet article.

Toutefois, pour la « Salle des machines Bâtiment Énergie », contenant 1407 kg d'ammoniac, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du fonctionnement effectif de ces asservissements, aucun test n'ayant été réalisé. Par ailleurs, l'inspection remarque que le dernier rapport de contrôle ne mentionne pas l'ensemble des asservissements prévus. Par conséquent, l'inspection n'est pas en mesure de s'assurer de leur présence.

L'exploitant précise que l'alarme est reportée 24h/24 et 7j/7 vers un agent des services techniques, formé pour intervenir sur l'installation à l'ammoniac. Une attestation de formation des personnels a été présentée, justifiant de leur qualification pour intervenir sur l'installation.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que son alarme, en cas de franchissement du seuil 2 de détection, est audible dans tout l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier par un test de la présence et du fonctionnement effectif de l'ensemble des asservissements mentionnés, et aux seuils prévus, par l'article 4.3.1.2 de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 dans un délai maximal de 4 mois à compter de la réception du présent rapport.

Ce test doit également permettre à l'exploitant de déterminer si son alarme, en cas de franchissement du seuil 2, est audible en tout point de son établissement.

Ce rapport sera transmis à l'inspection, dès sa réception par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois